

Direction de la Coordination  
et des Affaires Economiques

A R R E T E

portant approbation de la modification et de la suspension  
de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune  
de PLEUDIHEN-sur-RANCE

Le PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du DEPARTEMENT des COTES-du-NORD  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 et suivants ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de PLEUDIHEN-sur-RANCE approuvé par arrêté préfectoral du 8 mai 1981 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1983 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification et suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de PLEUDIHEN-sur-RANCE ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 avril 1983 au 5 mai 1983 et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
- VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement d'Ille-et-Vilaine et son avis en date du 22 août 1983 ;
- CONSIDERANT que la délibération du conseil municipal de PLEUDIHEN-sur-RANCE consulté le 13 septembre 1983 est réputée favorable en application de l'article R 160-20 du Code de l'Urbanisme ;
- CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;
- Qu'ainsi il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de PLEUDIHEN-sur-RANCE comme le prévoit le plan parcellaire et topographique au 1/1 000è annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants ;
- CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue, à titre exceptionnel, dans les cas énumérés aux articles L 160-6 b, R 160-14 et R 160-15 du Code de l'Urbanisme ;

.../...

Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de PLEUDIHEN-sur-RANCE dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de PLEUDIHEN-sur-RANCE telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et topographique au 1/1 000è, et sont décrites au dossier annexe.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, le plan et dossier y annexés seront mis à la disposition du public :

. à la mairie de PLEUDIHEN-sur-RANCE, aux jours et heures habituels d'ouverture, ce qui sera signalé par affichage ;

. à la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place du Général de Gaulle - SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,  
M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de DINAN,  
M. le Maire de PLEUDIHEN-sur-RANCE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-Nord, qui fera l'objet

- pendant un mois, d'un affichage en mairie,

- d'une mention en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" et "Le Télégramme"

et dont une copie sera adressée à :

M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement (Direction de l'Urbanisme et des Paysages),

M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports chargé de la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime),

M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (Direction Générale des Collectivités Locales),

M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes-du-Nord.

Pour Copie Certifiée Conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau,



D. RIVIERE

SAINT-BRIEUC, le 20 DEC. 1983

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,  
Pour le Préfet, Commissaire de la République  
du département des Côtes-du-Nord  
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Yves HENRY